Approuvé le 10 avril 2025

Sorbs

Servitudes attachées à la protection des eaux potables (L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique) et des eaux minérales (L.1322-3 à L. 1322-13 du Code de la santé publique)

- A5 - Canalisation d'assainissement
- A5 - Canalisation d'alimentation en eau potable

Monuments historiques (loi du 31 décembre 1913)

- AC1 - Monument historique
- AC1 - Périmètre des abords

Monuments naturels et sites

- AC2 - Site classé
- AC2 - Site inscrit

Patrimoine architectural et urbain

- AC4 - Zones de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager (L.642-1 et L.642-2 du Code du patrimoine)

Voies ferrées

- T1 - Passage d'une ligne ferroviaire
- T1 - Assiette de passage d'une ligne ferroviaire

Servitudes attachées à la protection des eaux potables (L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique) et des eaux minérales (L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la santé publique)

- AS1 - Périmètre de protection AEP immédiat
- AS1 - Périmètre de protection AEP rapproché
- AS1 - Périmètre de protection AEP éloigné

Energie

- Bande de SUP1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz
- I4 - Servitude relative au passage de canalisations électriques
- I4 - Assiette de canalisation électrique

Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L.562-1 du CE

- PM1 - Plan de prévention des risques inondation
- PM1 - Plan de prévention des risques mouvements de terrain

Télécommunications

- PT2 - Servitude protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles (L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du Code des postes et des communications électroniques)

Sécurité publique

- PM2 - Servitudes autour des installations classées pour la protection de l'environnement et sur des sites pollués, de stockage de déchets ou d'anciennes carrières (générateur)
- PM2 - Servitudes autour des installations classées pour la protection de l'environnement et sur des sites pollués, de stockage de déchets ou d'anciennes carrières (assiette)

- Bâti
- Parcelle

0 100 200 m